

Arrêt

n° 221 124 du 14 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [V.B.B.] et êtes né le 7 août 2001 à Kinshasa (donc mineur d'âge). Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie musengele et de religion chrétienne. Vous résidiez dans la commune de Barumbu à Kinshasa.

Il ressort de vos déclarations que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre oncle maternel [L.B.] (SP : [...] - CGRA : [...]) et celle de votre frère [M.B.N.] (SP : [...] – CGRA : [...]).

Le premier est arrivé sur le territoire belge le 1^{er} août 2015 et a introduit une demande de protection internationale le 4 août 2015. A l'appui de celle-ci, il invoquait des problèmes en raison d'un conflit foncier portant sur une plantation de cacao appartenant à votre famille. Le second est arrivé en Belgique en août 2016 et a introduit une demande de protection internationale le 29 août 2016. Dans le cadre de celle-ci, il a déclaré que suite aux problèmes liés à ladite plantation, des personnes sont venues embêter votre mère, ce qui a conduit cette dernière à fuir la République Démocratique du Congo en compagnie de tous ses enfants (dont lui et vous).

De votre côté, vous expliquez également que votre oncle [L.] et votre mère ont connu des problèmes en raison d'un conflit familial et foncier subséquent au décès de votre grand-père en avril 2015. Vous ajoutez que durant l'été 2015, la femme de votre grand-père vous a accusés, vous, vos frères et sœur et votre mère, d'être des sorciers responsables de la mort de sa sœur [L.].

Suite à ces problèmes et accusations, vous avez d'abord séjourné quelques temps chez une camarade de votre mère puis avez quitté le Congo en août 2015 en direction de Brazzaville. Vous avez ensuite transité par le Bénin et le Mali avant d'arriver au Maroc où vous avez séjourné durant environ un an et demi. Par la suite, accompagné de votre petit frère [D.B.E.] (SP : [...] – CGRA : [...]) et de votre petite sœur [B.L.C.] (SP : [...] – CGRA : [...]), vous avez gagné l'Espagne, la France et enfin la Belgique où vous avez retrouvé votre oncle et votre frère [M.] et où vous avez introduit une demande de protection internationale le 30 août 2017. Votre mère et votre plus jeune frère sont restés au Maroc.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, concernant le fait que vous seriez né le 7 août 2001 (entretien personnel CGRA, p. 4), et partant mineur d'âge, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 29 septembre 2017 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 18 septembre 2017, vous étiez âgé « de plus de 18 ans et que 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation » (dossier administratif, décision du Service des Tutelles du 29 septembre 2017). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (entretien personnel CGRA, p. 4). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En outre, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous expliquez que vous avez quitté votre pays d'origine en août 2015 avec votre mère et vos frères et sœur en raison d'un conflit familial et foncier qui remonte au décès de votre grand-père en avril 2015, et suite à des accusations portées par la femme de votre défunt grand-père et des membres de son entourage selon lesquels vous seriez des sorciers responsables de la mort de sa sœur [L.]. En cas de retour au Congo, vous craignez la femme de votre grand-père, [M.B.], et les membres de sa famille, mais ne savez pas ce qu'ils seraient capables de vous faire (entretien personnel CGRA, p. 10).

Or, divers éléments nous empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous tenez des propos imprécis quant aux circonstances du décès de votre grand-père, et que vous ne pouvez quasiment rien dire au sujet des problèmes familiaux et fonciers que votre oncle [L.] et votre mère auraient rencontrés au Congo suite au décès de celui-ci, problèmes qui vous auraient tous contraints à fuir le pays (entretien personnel CGRA, p. 8, 11, 14, 15, 16).

De plus, force est de constater que ces problèmes ont déjà été invoqués par votre oncle [L.] et votre frère [M.] dans leur demande de protection propre. Or, le Commissariat général a pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de leur dossier, lesquelles ont toutes deux été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers qui a conclu à l'absence de crédibilité de leurs propos (fardes « Informations sur le pays », arrêt CCE n°192.152 du 19 septembre 2017 et arrêt CCE n°192.153 du 19 septembre 2017). Ces arrêts possèdent autorité de la chose jugée.

Partant, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de considérer que cet aspect de votre crainte en cas de retour est fondé.

Quant au fait que vous, votre mère et vos frères et sœur auriez été accusés d'être des sorciers suite au décès de la sœur de la femme de votre grand-père (entretien personnel CGRA, p. 10, 12), le Commissariat général considère que vos propos n'ont pas la consistance suffisante que pour considérer cet événement comme crédible. Ainsi, vous ignorez l'identité complète de la dame décédée (vous savez simplement qu'elle se prénomme [L.]) ainsi que la date de son décès. A ce sujet, vous vous limitez à dire que vous pensez que c'était en juillet 2015 (entretien personnel CGRA, p. 10, 17) mais, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé qu'elle était décédée « deux mois après votre grand-père » (questionnaire CGRA, rubrique 3.5) qui serait décédé en « avril 2015 » (entretien personnel CGRA, p. 7, 13), ce qui induit donc que Lucie serait décédée en juin 2015, et pas en juillet. Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les causes de son décès ni les raisons pour lesquelles la femme de votre grand-père et les membres de sa famille vous auraient accusés d'être responsables de celui-ci (entretien personnel CGRA, p. 17). Partant, vous n'établissez pas la réalité des faits que vous invoquez.

Au vu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour au Congo (entretien personnel CGRA, p. 10, 11, 19), il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. « La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », COI Focus : « République Démocratique du Congo (RDC) - Climat politique à Kinshasa en 2018 », 9 novembre 2018), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies BCNUDH situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à

d'autres événements particuliers. Force est dès lors de constater qu'il ne s'agit pas de cas de violences indiscriminées et qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en étoffant l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la

- « - violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- violation de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Directive qualification),
- violation de l'article 32 de la Constitution,
- violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- violation des articles 4 et 20 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration,
- violation de l'article 4, §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement,
- violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation,
- violation du droit de la défense ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

« à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié,
A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,
A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».

2.5 En annexe de la requête, elle joint les documents inventoriés de la manière suivante :

- « 1. Décision dont appel ;
- 2. Courriels du conseil du requérant sollicitant une copie du dossier administratif ;
- 3. Attestation du BAJ ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, elle constate que le service des Tutelles, sur la base d'un test médical de détermination de l'âge, a pris une décision remettant en cause la minorité du requérant ; décision contre laquelle ce dernier n'a pas introduit de recours.

Elle relève ensuite l'imprécision des propos du requérant quant aux circonstances du décès de son grand-père et le caractère lacunaire des propos relatifs aux problèmes familiaux et fonciers invoqués. Elle souligne que les problèmes invoqués par le requérant l'ont déjà été par son oncle et son frère dans leurs propres demandes de protection internationale et précise que sur la base de l'absence de crédibilité de leurs propos, des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » ont été prises; décisions confirmées par le Conseil de céans. Dès lors, elle estime ne pas disposer d'élément permettant de considérer la crainte du requérant en ce qu'elle est liée à ces problèmes comme étant fondée.

Concernant les accusations de sorcellerie proférées à l'encontre du requérant, de sa mère et de ses frères et sœur, elle souligne le manque de consistance des propos du requérant et considère en conséquence que les événements invoqués ne sont pas crédibles. Enfin, elle refuse le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant, d'une part, en ce qu'il invoque les mêmes faits que pour sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et, d'autre part, juge que la « *situation sécuritaire* » à Kinshasa ne constitue pas une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

S'agissant des besoins procéduraux du requérant, la requête conteste les résultats des tests effectués par le service des Tutelles et souligne que « *même en tenant compte de l'âge attribué par le service des tutelles (...), il y a lieu de considérer que le requérant était particulièrement jeune et MINEUR D'AGE au moment des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le jeune âge du requérant dans sa manière de l'auditionner et dans l'évaluation de ses déclarations.

Elle reproche aussi à la partie défenderesse de n'avoir donné suite à ses demandes d'accès au dossier administratif que deux jours avant l'expiration du délai de recours et en conçoit une violation des droits de la défense, de l'article 32 de la Constitution et des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Après avoir rappelé les règles qui régissent le droit de la preuve en matière d'asile, elle soutient que les déclarations du requérant sont claires, cohérentes et précises pour son âge.

S'agissant des circonstances du décès du grand-père du requérant, elle réaffirme certaines déclarations du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi ses déclarations seraient imprécises ou insuffisantes. Concernant les problèmes familiaux et fonciers, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les nombreux éléments concordants relatés par le requérant repris par la requête. Elle considère que compte tenu de l'âge du requérant et eu égard au fait qu'il n'était pas directement concerné par les problèmes de succession, la partie défenderesse ne peut exiger un degré de précision plus élevé. Elle ajoute que le requérant a été précis et détaillé quand il a relaté des problèmes qu'il a vécus lui-même tels que la deuxième visite des policiers à la parcelle et l'alternation consécutive. La requête reproduit des extraits de l'entretien personnel du requérant à ce propos. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions au requérant sur l'arrestation de son oncle. Elle lui reproche les références aux décisions négatives de l'oncle et du frère du requérant étant donné qu'il s'agit de sa première demande de protection internationale et que dès lors il convient d'effectuer une analyse rigoureuse et minutieuse. Concernant les accusations de sorcellerie, elle souligne que le requérant a donné des informations précises sur la personne décédée ainsi que la date de ce décès. Elle constate aussi l'absence de questions posées à propos de cette personne au cours de l'entretien personnel. Quant aux causes de ce décès et les raisons pour lesquelles le requérant et sa famille sont accusés de sorcellerie, elle se réfère aux éléments donnés durant l'entretien personnel. Enfin, elle ajoute que la décision attaquée fait fi de nombreuses précisions et déclarations du requérant reflétant un réel sentiment de vécu sur ces événements. Elle reproduit certains passages de l'entretien personnel pour illustrer ses propos. En ce qui concerne la protection subsidiaire, elle critique la référence au « *COI Focus, République démocratique du Congo : Climat politique à Kinshasa en 2018* » du 9 novembre 2018 en ce qu'il analyse uniquement sur la situation politique dans la capitale. Elle souligne toutefois que ce document de synthèse fait état d'une « *situation particulièrement instable* » et se réfère au site internet du ministère belge des affaires étrangères en ces précisions du 4 janvier 2019 quant aux recommandations aux voyageurs à destination de la République démocratique du Congo.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction,

ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4. Remarque préalable

3.4.1. La partie requérante soutient que les droits de la défense ont été violés ainsi que l'article 32 de la Constitution et les articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

3.4.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir donné d'accès au dossier administratif, suite à ses demandes, que deux jours avant l'expiration du délai de recours, le Conseil constate que cette argumentation est dénuée de pertinence étant donné qu'il ressort du dossier administratif que le requérant s'est fait communiquer une copie du dossier administratif. De plus, en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, il lui était loisible de consulter le dossier au greffe du Conseil durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience, de sorte que la violation des droits de la défense ne peut être retenue.

3.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement des craintes alléguées.

3.5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la crédibilité des problèmes fonciers et familiaux a déjà été remise en cause lors de l'examen des demandes de protection internationale de proches du requérant, en particulier de son oncle. Elle constate également le manque de consistance des propos du requérant empêchant de considérer comme crédibles les accusations de sorcellerie proférées à l'encontre du requérant et de certains de ses proches suite au décès d'une personne de la famille.

3.5.2 Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.5.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

3.5.4 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites –, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés. Le Conseil rappelle que si la notion de preuve mentionnée au point 3.3.2 doit s'interpréter avec souplesse en la matière et nonobstant le devoir de collaboration dans le chef de la partie défenderesse, il n'en reste pas moins qu'il revient au premier chef au demandeur de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

3.5.5 Concernant le conflit foncier invoqué par le requérant, le Conseil rappelle qu'il a déjà été invoqué par son oncle maternel lors de sa propre demande de protection internationale. Le Conseil, dans son arrêt n° 192.152 du 19 septembre 2017 a jugé les faits invoqués et les problèmes rencontrés par l'oncle invraisemblables. Le Conseil observe qu'à l'appui de la présente demande de protection internationale, la partie requérante n'apporte aucun élément d'information nouveau ou pertinent de nature à évaluer différemment la crédibilité du conflit foncier sus-évoqué et la crédibilité des problèmes qu'aurait rencontrés son oncle. Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de sa fuite de son pays ne sont pas établis.

S'agissant des visites des autorités découlant des problèmes rencontrés par l'oncle, la requête indique que le requérant a été particulièrement précis quant à la deuxième visite et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions à propos de l'arrestation de cet oncle. A nouveau, le Conseil a déjà évalué ces éléments lors de l'examen de la demande de protection internationale du frère du requérant. Le Conseil a conclu dans l'arrêt n° 192.153 du 19 septembre 2017 que ces visites domiciliaires ne pouvaient être tenues pour établies dès lors qu'elles découlent directement des problèmes rencontrés par l'oncle maternel du requérant lesquels ont été jugés invraisemblables par le Conseil dans son arrêt n° 192.152 précité. Par conséquent, elles ne peuvent être utilement invoquées à la base d'une quelconque crainte dans le chef du requérant.

3.5.6 S'agissant des accusations de sorcellerie portées à l'encontre du requérant, de sa mère, de ses frères et de sa sœur, le Conseil relève que la requête estime que les déclarations du requérant sont précises et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'âge du requérant ainsi que la culture congolaise. Elle souligne aussi l'absence de question à propos de la personne décédée. Or, le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

3.5.7 Concernant le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte au moment de l'audition du requérant et lors de l'évaluation de ses déclarations, le jeune âge de ce dernier, mineur au moment du déroulement des faits. Or, le Conseil relève que les termes de la requête à cet égard ne sont nullement étayés et précis. La requête ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'a pas pris en compte cet élément.

3.5.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.6.2 D'autre part, concernant la situation sécuritaire à Kinshasa, ville de naissance et de résidence du requérant en RDC, le Conseil se rallie aux conclusions de la partie défenderesse. Les informations contenues dans le « *COI Focus* » fourni par la partie défenderesse font état d'une situation préoccupante sur les plans politique et sécuritaire à Kinshasa. Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations produites et figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure font certes état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, mais ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante critique l'analyse de la situation faite par la partie défenderesse. Cependant, les informations qu'elle communique ne sont pas de nature à en modifier le sens.

3.6.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

3.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.9 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE